

Règlement de stationnement parking à vélos

INFORMATION DU DOCUMENT	
CLASSIFICATION DES DONNEES	Public
RÉFÉRENCE DU PROCESSUS	N/A
TYPE DE DOCUMENT	Conditions d'utilisation
EXPERT DU DOMAINE	Manager à vélo
APPROUVÉ PAR	Staff Mobility Manager
DATE D'APPROBATION	9/03/2026
AUTRE RÉFÉRENCE	BHB

Définitions

Carte de parking

Une carte de stationnement est une carte physique qui sert de justificatif autorisant à se garer à un endroit donné.

Soft Mobility Parking

Parking pour les moyens de transport durables et légers, tels que les vélos et les trottinettes.

Objectif

Le objectif de ce règlement de stationnement est de définir les règles relatives à l'utilisation de la carte de parking et des parkings à vélos à Brussels Airport.

Scope

Limites

Le présent règlement s'applique tant aux parkings à vélos publics qu'aux parkings Soft Mobility gérés par Brussels Airport Company SA.

Conformité

N/A

Les conditions d'utilisation

Article 1 : Généralités et responsabilité

En utilisant un parking à vélos public dans l'enceinte de l'aéroport (c.-à-d. accessible sans carte de stationnement) ou les Soft Mobility Parkings (voir article 2), l'utilisateur accepte le présent règlement de stationnement, qui régit les relations entre lui-même et Brussels Airport Company SA (ci-après l'Exploitant de l'aéroport).

Le [règlement de stationnement](#) est publié dans le manuel de Brussels Airport et/ou remis à l'utilisateur en vertu de l'accord conclu pour l'obtention d'une carte de stationnement Soft Mobility. L'utilisateur s'engage également à respecter les modifications et ajouts éventuels au présent règlement de stationnement.

Les parkings à vélos publics et les Soft Mobility Parkings sont gérés par Staff Mobility Services de l'Exploitant de l'aéroport. Dans des circonstances exceptionnelles, non décrites dans le présent règlement, l'utilisateur est tenu de suivre les directives spéciales de ce service. Ce service est situé à l'adresse suivante :

Brussels Airport Company SA
Staff Mobility Services
Hall d'arrivée niveau 2, Welcome Center
Aéroport de Bruxelles-National
1930 Zaventem
Tél. : 02/753 68 44
staffmobility@brusselsairport.be

L'Exploitant de l'aéroport n'est pas un gardien et n'a donc pas l'obligation de garder le parking. Les parkings sont mis à la disposition de l'utilisateur pour une utilisation normale et temporaire ; l'utilisateur reste à tout moment responsable du moyen de transport et de son contenu. Cela implique également que l'Exploitant de l'aéroport ne peut être tenu responsable de tout dommage causé par des tiers aux moyens de transport et des vols. En particulier, les utilisateurs ne doivent pas conserver dans leur moyen de transport des matériaux susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aéroport de Bruxelles-National ou de ses usagers.

Article 2 : La carte de stationnement pour les Soft Mobility Parkings

La carte de stationnement donne accès à un Soft Mobility Parking (indiqué par un numéro PxxS). La carte de stationnement est fournie par l'Exploitant de l'aéroport et reste sa propriété. Elle est, en règle générale, payable conformément à l'accord contractuel. La carte de stationnement est délivrée dès la signature du contrat ou du reçu entre l'utilisateur et l'Exploitant de l'aéroport, et ce, dès que la redevance est payée.

La carte de stationnement donne uniquement accès au parking ou aux parkings pour lesquels elle a été délivrée. La carte de stationnement est strictement personnelle et liée au nom de l'utilisateur. L'Exploitant de l'aéroport doit être informé immédiatement de tout changement.

En cas de perte ou de détérioration permanente de la carte de stationnement, une taxe administrative de 25 EUR hors TVA est due ; en cas d'usure normale, le badge est remplacé gratuitement.

Quel que soit le motif de la résiliation du contrat, la carte de stationnement doit toujours être restituée au Staff Mobility Services de l'Exploitant de l'aéroport.

Article 3 : Utilisation du parking à vélos

Le moyen de transport (vélo, speedpedelec, e-step, etc.) ne peut être stationné que dans les zones prévues à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Dans les parkings à vélos publics et les Soft Mobility Parkings, aucune activité autre que le simple stationnement du moyen de transport n'est autorisé.

L'utilisateur n'a pas droit à un emplacement fixe réservé.

Les moyens de transport ne peuvent rester plus de 21 jours calendaires consécutifs ou 3 semaines dans le parking sans l'accord écrit préalable de l'Exploitant de l'aéroport.

L'usage privé est autorisé. Le parking (à vélos) peut être utilisé pour le stationnement du moyen de transport si l'utilisateur se rend à l'aéroport pour des raisons professionnelles ou privées.

Si des bornes de recharge électrique sont mises à disposition pour recharger les moyens de transport, cela constitue un service supplémentaire. L'Exploitant de l'aéroport ne donne aucune garantie quant au chargement des moyens de transport.

Les usagers circulent dans le ou les parkings (à vélos) à leurs propres risques. Dans le parking (à vélos) lui-même, il n'est permis de circuler qu'avec le moyen de transport à la main. Il est interdit de circuler sur les moyens de transport.

Si, de l'avis raisonnable de l'Exploitant de l'aéroport, le moyen de transport ou son contenu constitue à tout moment un danger pour les personnes et/ou les biens, l'Exploitant de l'aéroport a le droit de faire enlever ce moyen de transport, sans droit à une indemnisation au profit de l'utilisateur ; dans la mesure du possible, l'Exploitant de l'aéroport en informera l'utilisateur.

Article 4 : Abus

L'utilisation abusive de la carte de stationnement pour les Soft Mobility Parkings peut entraîner son annulation immédiate sans droit à une quelconque compensation. S'il le souhaite, l'Exploitant de l'aéroport peut utiliser tous les moyens à sa disposition pour obtenir la réparation du préjudice subi.

En cas de stationnement incorrect ou si la durée maximale de stationnement autorisée de 21 jours calendaires est dépassée sans accord préalable, l'Exploitant de l'aéroport peut immobiliser le moyen de transport et/ou le faire enlever aux frais et risques de l'utilisateur. L'utilisateur dispose alors d'un délai de trois mois pour récupérer son moyen de transport auprès de l'administration communale. À l'expiration de ce délai, l'administration communale peut disposer du véhicule.

En cas d'abus flagrant ou répété (absence de réponse aux rappels de l'Exploitant de l'aéroport), la carte de stationnement pour les Soft Mobility Parking sera retirée et le moyen de transport sera immobilisé ou enlevé si nécessaire (en cas d'immobilisation ou d'enlèvement du moyen de transport, l'Exploitant de l'aéroport n'est pas responsable des dommages causés à ce moyen de transport et/ou à ses accessoires en raison du non-respect du règlement de stationnement par l'utilisateur lui-même). Dans ce cas, tous les risques et coûts seront supportés par l'utilisateur, y compris une demande de remboursement des frais administratifs jusqu'à 100,00 euros (cent euros).

Dans tous les cas d'utilisation abusive, l'Exploitant de l'aéroport informe également l'utilisateur des mesures prises, en précisant les raisons.

Responsabilités

Responsable des conditions d'utilisation

Le Staff Mobility Manager est responsable des conditions d'utilisation et est donc chargé de l'approbation de ce document. En outre, le Manager à vélo est responsable de l'élaboration, de la gestion et de la mise à jour des conditions d'utilisation, ainsi que de la communication, de la formation, de la mise à disposition des ressources nécessaires et la garantie de la conformité des conditions d'utilisation.

Autorités déléguées

Chaque employé doit informer son supérieur ou le responsable des conditions d'utilisation lorsqu'il soupçonne ou détecte une violation des conditions d'utilisation.

Historique des révisions

CHANGEMENTS DEPUIS LA DERNIÈRE RÉVISION	
CHAPITRE	CHANGEMENT

HISTORIQUE DES RÉVISIONS		
DATE DE RÉVISION	RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS	AUTEUR
07/01/2025	Nouveau règlement	Steven Fagard
05/06/2026	Mise à jour du modèle	Steven Fagard

Distribution de document

DISTRIBUTION DE DOCUMENT	
GROUPE / RÔLE	NOM
Utilisateurs BHB	